

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Gare de triage sur le terrain d'une industrie dans une zone portuaire

1. Description activité/institution

Triage de wagons à l'aide d'une locomotive à l'usage de, pour le compte de et sur les terrains d'une industrie située dans une zone portuaire.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

"les entreprises qui (...) effectuent le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés"

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"branches d'activité du commerce international, du transport pour le compte de tiers, des auxiliaires de transport et aux branches d'activité prestataires de services connexes à celles-ci".

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des ports n° 301, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.01.1973 (Moniteur belge du 23.01.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.2005 (Moniteur belge du 18.10.2005).

"tous les travailleurs et leurs employeurs qui, dans les zones portuaires :

A) effectuent, en ordre principal ou accessoirement du travail portuaire, à savoir toutes les manipulations de marchandises qui sont transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure, par des wagons de chemin de fer ou des camions, et les services accessoires qui concernent ces marchandises, que ces activités aient lieu dans les docks, sur les voies navigables, sur les quais ou *dans les établissements s'occupant de l'importation, de l'exportation et du transit de marchandises*, ainsi que toutes les

manipulations de marchandises transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure à destination ou en provenance des *quais d'établissements industriels*;"

4. Motivation

Les CP 140.03 et 226 sont compétentes pour tout transport pour compte de tiers, y compris sur un terrain privé et/ou quand le véhicule est une locomotive.

La CP 301 n'est pas compétente parce qu'aucun travail portuaire n'est effectué. L'activité n'est pas exercée dans un établissement "s'occupant de l'importation, de l'exportation et du transit de marchandises", mais dans une entreprise de production, ni sur le quai d'un établissement industriel.

Date : 2007.05.09